

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2022 N°112**ARRETE DU MAIRE**

Restriction particulière au stationnement et à la circulation aux abords du MEMORIAL DU DEBARQUEMENT route de Fréjus
A l'occasion de la réunion de quartier
Le samedi 1^{er} octobre 2022

LE MAIRE DU MUY,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la réunion de quartier qui a lieu le samedi 1^{er} octobre 2022 aux abords du MEMORIAL DU DEBARQUEMENT, route de Fréjus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits du vendredi 30 septembre 2022 à 20h00 au samedi 1^{er} octobre 2022 à 15h00, route de Fréjus aux abords du MEMORIAL DU DEBARQUEMENT, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par le centre Technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3: Les véhicules constatés en infraction peuvent être verbalisés et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Chef de la police municipale du Muy
- Commandant de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

LE MUY, le 26 septembre 2022

Date :

27 SEP. 2022

Le Maire,

Liliane BOYER



COMMUNE DU MUY

AM/PM/2022 N°108

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT

Interdisant la circulation à tous les véhicules à moteur sur le délaissé du chemin de la Roquette (au Nord de l'autoroute A8)

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L 161-5 du code rural et de la pêche maritime;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 et R411-17 ;

VU la décision n°12/17 du 15 avril 2012 du service de la gestion du réseau routier national, sous-direction de la gestion du réseau routier concédé de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (direction des infrastructures de transport) ;

CONSIDÉRANT que le délaissé du chemin de la ROQUETTE (au nord de l'autoroute A8) ne constitue pas une voie de circulation ni une dépendance du domaine public routier affectée à la circulation terrestre, ni un chemin et voie ouverts à la circulation publique mais une limite d'emprise remise à la commune par convention de VINCI-Escota Autoroutes en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que le libre usage de cette limite d'emprise et notamment la circulation de véhicules à moteur est de nature à compromettre l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules à moteurs à l'exception, des propriétaires des parcelles qui jouxtent immédiatement le chemin et leurs ayants droits, des établissements d'auto-écoles ayant l'autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public à usage de plateau, ainsi qu'à l'exception des agents communaux et toutes personnes en charge de l'entretien des lieux, et des véhicules de secours et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Roquette est fermé à la circulation depuis la commune de Roquebrune sur Argens par une signalisation conforme (Panneau B0) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteurs est interdite sur le délaissé du chemin de la Roquette (au Nord de l'autoroute A8).

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou ayants droits des parcelles qui jouxtent immédiatement le délaissé et qui ne peuvent être rejointes par nul autre chemin ou voie de circulation. Les établissements d'auto-écoles ayant l'autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public sont autorisés à circuler aux seules fins des besoins pédagogiques.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux agents communaux et toutes personnes en charge de l'entretien des lieux ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 : Cette disposition est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire (Panneau B0) par les service technique de la commune du Muy.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale de la commune du MUY dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours contentieux à l'adresse : Tribunal administratif de Toulon, 5, Rue Racine, CS40510 83041 TOULON CEDEX ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse apportée par la commune du MUY si un recours a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Monsieur le préfet du VAR
- Monsieur le sous-préfet du VAR
- Chef de la police municipale du MUY
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du MUY
- Responsable des services techniques du MUY

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

Date : 27 SEP. 2022

LE MUY, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Liliane BOYER

